



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-245

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2022-12-30-00002 - Arrêté n°2023-gir-002 du 30 décembre 2022 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5 Communes de Bruges et d'Eysines (6 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2022-12-30-00001 - Arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Réolais au 31 décembre 2022 (8 pages)

Page 10

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCP

33-2022-12-26-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 décembre 2004 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac pour mise à jour des compléments (19 pages)

Page 19

DIR ATLANTIQUE

33-2022-12-30-00002

Arrêté n°2023-gir-002 du 30 décembre 2022
relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la
rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les
échangeurs n°7 et n°5
Communes de Bruges et d Eysines



30 DEC. 2022

Arrêté n°2023-gir-002 du

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5

Communes de Bruges et d'Eysines

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2022-gir-122 du 8 décembre 2022 réglementant la circulation en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 9 décembre 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du 8 décembre 2022 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 16 décembre 2022 de madame la maire de Bruges ;

Vu l'avis réputé favorable au 16 décembre 2022 de madame la maire d'Eysines ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : l'arrêté n°2022-gir-122 du 8 décembre 2022 est abrogé par le présent arrêté à compter du mardi 3 janvier 2023 à 21h00.

Article 2 : du mardi 3 janvier 2023 à 21h00 au mardi 20 juin 2023 à 06h00 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section courante de la rocade :

- dans le sens intérieur entre les PR 11+850 et PR 7+780 au droit des zones de chantier ;
- dans le sens extérieur entre les PR 7+000 et PR 10+1060 au droit des zones de chantier.

Elle est fixée à 50 km/h sur les bretelles impactées par les entrées et sorties de chantier.

Les profils en travers des voies circulées de la rocade intérieure et extérieure peuvent être modifiés dans les conditions définies ci-après :

Zone de transition :

- dans le sens intérieur : rétrécissement par biseau de 3 à 2 voies du PR 11+460 au PR 11+290, dévoiement vers le TPC et réduction de la largeur des voies du PR 11+100 au PR 10+1000 puis dévoiement, augmentation de la largeur des voies et élargissement par biseau de 2 à 3 voies du PR 7+980 au PR 7+820 ;
- dans le sens extérieur : rétrécissement par biseau de 3 à 2 voies du PR 7+320 au PR 7+480, dévoiement vers le TPC et réduction de la largeur des voies du PR 7+710 au PR 7+890 puis dévoiement, augmentation de la largeur des voies et élargissement par biseau de 2 à 3 voies du PR 10+760 au PR 10+930.

Circulation dévoyée vers le terre-plein central :

- dans le sens intérieur entre les PR 10+1000 et PR 7+980 ;
- dans le sens extérieur entre les PR 7+890 et PR 10+760.

Section courante de la rocade intérieure et extérieure :

- largeur de la voie de droite réduite de 3,50 m à 3,20 m ;
- largeur de la voie de gauche réduite de 3,50 m à 2,80 m ;
- largeur de la BAU réduite à 0,225 m ;
- largeur de la BDG réduite à 0,225 m.

Pour les bretelles d'entrée sur la rocade entre les échangeurs n°5 et n°7 (bret. 4aeE, 5iE, 5eE, 6iE, 6eE, 7iE et 7eE) :

- largeur de la voie à 3,20 m
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un alignement droit de 125 m et un biseau de 75 m.

Pour les bretelles de sortie rocade entre les échangeurs n° 5 et n°7 (bret. 5iS, 5eS, 6iS 6eS, 7iS et 7eS) :

- largeur de la voie à 3,50 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un biseau de 110 m.

Article 3 : du mardi 3 janvier 2023 à 21h00 au mercredi 4 janvier 2023 à 06h00 et du mercredi 25 janvier 2023 à 21h00 au jeudi 26 janvier 2023 à 6h00 :

Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n° 6 et n° 7 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°6 (bret. 6eE).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eS), l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Du mercredi 4 janvier 2023 à 06h00 au jeudi 26 janvier 2023 à 06h00 :

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eS)

La bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eS) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la rocade extérieure, la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 8 (bret. 8eS), la RD1215, demi-tour au giratoire, la RD1215, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure à l'échangeur n° 8 (bret. 8iE), la rocade intérieure, la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iS) et l'avenue du Médoc.

Article 4 : du lundi 16 janvier 2023 à 21h00 au mardi 17 janvier 2023 à 06h00 et du jeudi 26 janvier 2023 à 21h00 au vendredi 27 janvier 2023 à 06h00 :

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n° 7 et n° 4 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE), de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE) et de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iS), l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue de Terrefort, l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE), et la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la réserve voulant entrer sur la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5eE), et la rocade extérieure A630-RN230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Du mardi 17 janvier 2023 à 06h00 au vendredi 27 janvier 2023 à 06h00 :

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iS)

La bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iS) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure, demi-tour à l'échangeur n° 4a via le boulevard Jacques Chaban-Delmas, retour sur la rocade extérieure et la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5eS).

Du mardi 17 janvier 2023 à 06h00 au vendredi 27 janvier 2023 à 21h00 :

Fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE)

La bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret 5eE), la rocade extérieure, demi-tour à l'échangeur n°6 via l'avenue Charles de Gaulle et l'avenue de Terrefort et retour sur la rocade intérieure A630.

Article 5 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose et la maintenance de la signalisation visée à l'article 3 sont assurées par le groupement d'entreprises NGE GC / Guintoli / Agilis / NGE Fondations sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

La pose et la maintenance de la signalisation visée à l'article 4 sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Ineo sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

Article 6 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Bruges et d'Eysines par les soins de mesdames les maires.

Article 8 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (sira, district de gironde, cigt),
- Monsieur le directeur de la société NGE GC, mandataire du groupement NGE GC / Guintoli / Agilis / NGE Fondations,
- Monsieur le directeur de la société Guintoli, mandataire du groupement Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Ineo,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur adjoint,
chargé de l'exploitation
Didier GAUDOUX

Le directeur adjoint
du service de l'exploitation

DIR ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-30-00001

Arrêté préfectoral portant fin d'exercice des
compétences du Syndicat intercommunal à
vocation unique (SIVU) du Réolais au 31
décembre 2022



Arrêté du **30 DEC. 2022**

Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Réolais

- Fin d'exercice de compétences -

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale en Gironde,

VU l'arrêté préfectoral de création du 31 décembre 2003,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique du Réolais du 2 novembre 2022, approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du Réolais,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres validant la répartition de l'actif et du passif du syndicat :

BAGAS, BARIE, BASSANNE, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LAMOTHE-LANDERRON, LA RÉOLE, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-RÉOLE, MONGAUZY, MONTAGODIN, MORIZÈS, NOAILLAC, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAINT-EXUPÉRY, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SÈVE, SAVIGNAC,

CONSIDÉRANT que l'absence de vote du dernier compte administratif par le comité syndical constitue un obstacle à la liquidation du syndicat,

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-26 du CGCT permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat et de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du sous-préfet de Langon sur cette procédure,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Réolais.

Le présent arrêté prend effet au 31 décembre 2022.

Article 2 : Les modalités de liquidation sont fixées dans la convention de répartition, jointe en annexe, et approuvée par délibération des communes membres.

Article 3 : Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Réolais conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de LA REOLE.

Article 5 : Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le **30 DEC. 2022**

Pour la préfète,

Lalsop préfète, directrice de cabinet,


Delphine BALSALSA

**CONVENTION
DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 31.12.2022
ENTRE
LE SIVU DU REOLAIS
ET
LES COMMUNES MEMBRES**

Entre les soussignés :

Le SIVU DU REOLAIS représenté par Monsieur Michel LATRILLE, Président, agissant en cette qualité, d'une part

et

Les Communes de BAGAS, BARIE, BASSANNE, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, LES ESSEINTES, FLOUDES, FONTET, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, HURE, LAMOTHE LANDERRON, LOUBENS, LOUPIAC DE LA REOLE, MONGAUZY, MONTAGOU DIN, MORIZES, NOAILLAC, PONDAURAT, PUYBARBAN, LA REOLE, ST EXUPERY, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST MICHEL DE LAPUJADE, ST SEVE et SAVIGNAC, membres du Syndicat, représentées par leur Maire., d'autre part,

Vu la loi LOM du 24 décembre 2019

Vu la prise de la compétence « Mobilités » par la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde en date du 25 mars 2021,

Considérant que cette prise de compétence induit la dissolution du SIVU du Réolais, dont la compétence unique est le Transport Scolaire.

Considérant que préalablement à cette dissolution les communes membres doivent prévoir la répartition de l'actif et du passif du syndicat et notamment, les immobilisations restant à l'actif et les résultats comptables du SIVU qui ressortiront du compte de gestion 2022 :

Considérant la composition de l'Actif et du Passif, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Personnel du Syndicat

Le SIVU du Réolais ne dispose pas d'agent.

Article 2 : Modalités de dissolution

La date de dissolution est fixée au 31/12/2022

La clé de répartition basée sur le nombre d'habitants par commune est la suivante :

Communes	Nombre d'Habitants par commune (INSEE 2022)	Valeur en %
BAGAS	310	1.92
BARIE	298	1.85
BASSANNE	136	0.84
BLAIGNAC	291	1.81
BOURDELLES	91	0.56
CAMIRAN	419	2.60
CASSEUIL	387	2.40
LES ESSEINTES	248	1.54
FLOUDES	113	0.70
FONTET	805	5.00

FOSSÉS ET BALEYSSAC	234	1.45
GIRONDE SUR DROPT	1340	8.32
HURE	549	3.41
LAMOTHE LANDERRON	1189	7.38
LOUBENS	321	1.99
LOUPIAC DE LA REOLE	518	3.21
MONGAUZY	606	3.76
MONTAGOU DIN	181	1.12
MORIZES	557	3.46
NOAILLAC	507	3.15
PONDAURAT	477	2.96
PUYBARBAN	429	2.66
LA REOLE	4437	27.54
SAINT EXUPERY	170	1.06
ST HILAIRE DE LA NOAILLE	382	2.37
ST MICHEL DE LAPUJADE	226	1.40
SAINT SEVE	253	1.57
SAVIGNAC	639	3.97
TOTAL	16113	100.00 %

Article 3 : Modalités de transfert de l'Actif immobilisé (état en annexe) et du Passif

La convention prévoit les dispositions suivantes :

Actif Immobilisé :

Compte	N° Inventaire	Désignation du bien	Valeur Nette	Sort de l'immobilisation
2051	21/16	Achat Logiciel Comptable E Magnus	1 503	Obsolète – Mis à la réforme
2138	321/271/0002	Abribus Collège	3 737.24	Cession 1 € Ville de La Réole
2183	Ordinateur 2016	Achat Poste Informatique	632.40	Cession 1 € CDC Réolais en SG
2183	Site Internet-M 126	Création site Internet	704.44	Mise à la Réforme
2183	117 Bandeau animé	Bandeau animé site Internet	215.28	Mise à la Réforme

Si ces opérations sont menées à bien et comptabilisées avant la clôture de l'exercice, les comptes 2051, 2138 et 2183 seront soldés. Le compte 204 sera à ce moment-là mouvementé à hauteur des cessions effectuées. Le solde de ce compte sera réparti selon la clé de répartition définie à l'article 2.

Dans le cas où les cessions ne pourraient être réalisées, ces biens seraient mis à la réforme.

Passif :

Compte	Libellé du compte	Valeur
10222	FCTVA	4 634.09
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	5 205.25
193	Autres neutralisation et régularisations d'opération	2 696.98

Article 4 : Transfert des restes à recouvrer

Les restes à recouvrer éventuels seront répartis selon la clé de répartition citée à l'Article 2.

Article 5 : Trésorerie (compte 515)

La répartition entre les communes membres s'effectuera selon la même clé de répartition définie à l'Article 2.

Article 6 : Résultat (compte 110)

La répartition entre les communes membres s'effectuera selon la même clé de répartition que celle retenue pour les appels de participation annuelle au fonctionnement du syndicat (voir Article 2).

Article 7 : Dotation et fonds d'investissement – Autres passifs

Les articles 10222 – 1068 – 193 ont servi à financer les articles 2051 – 2138 – 2183. Le solde sera réparti entre les communes membres selon la même clé de répartition citée à l'Article 2.

Article 8 : Archives

Les archives seront conservées par la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde.

Fait à La Réole, le 03 novembre 2022

Le Président du SIVU du Réolais

Les Maires des Communes Membres

2022
01/08/22

COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENT S 2022	PROVISIONS ET DEPRECIATIONS CUMULEES		VALEUR NETTE
											DEPRECIATIONS	NETTE	
2051	21/16	Oui	En attente	Achat Logiciel Compta E Magnus concessions et droit similaires		10/05/16		1503	0	0	0	0	1503
2138	321/271/0002	Oui	Complétée	ABRI BUS COLLEGE autres constructions	NON AMORTISSABLE	22/12/06		3737,24	0	0	0	0	3737,24
2183	ordinateur 2016	Oui	En attente	Achat Poste informatique	NON AMORTISSABLE	10/05/16		632,4	0	0	0	0	632,4
2183	SITE INTERNET-M 126	Oui	Complétée	CREATION SITE INTERNET	NON AMORTISSABLE	21/09/11		704,44	0	0	0	0	704,44
2183	117 BANDEAU ANIME	Oui	Complétée	BANDEAU ANIME SITE INTERNET	NON AMORTISSABLE	13/07/11		215,28	0	0	0	0	215,28
2183	mat bureau	Oui	Complétée	mat bureau mat informatique	NON AMORTISSABLE			1552,12	0	0	0	0	1552,12
								6792,36	0	0	0	0	6792,36

EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux mille vingt deux, le 02 novembre, Le Comité Syndical du SIVU du Réolais dûment convoqué, s'est réuni à 20h45 à Loupiac de La Réole en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur LATRILLE Michel.

OBJET :

Dissolution du Syndicat et convention de répartition de l'actif et du passif

Nombre de Membres en exercice : 28

Nombre de Votants 19

Nombre de Membres présents : 19

Abstentions 0

Ayant donné pouvoir : 0

Vote pour 19

Date de convocation : le 25 octobre 2022

PRESENTS : GAUTHIER (Bassanne), PAGNOCCA (Blagnac), DARNAUZAN (Casseuil), VERDOUX (Les Esseintes), REMY POURQUIE (Fontet), ANDRIEU (Fosses et Baleyssac), ROSOLEN (Gironde sur Dropt), MAUGENET (Hure), CAZADE (Loubens), LATRILLE (Loupiac de La Réole), GAURON (Mongauzy), CARNELOS (Montagoudin), LELEU (Morizès), ASSERMOUH (Noaillac), MAROT (Pondaurat), LACAVE (Puybarban), SONILHAC (La Réole), SIRECH DUBOURG (St Michel de Lapujade), GARCIA F. (Savignac).

ABSENTS : DELACOURT (Barie), BLOUIN (Camiran), BEZIAT (Floudès), LATHUS (St-Exupéry), LAMARCHE (St Hilaire de la Noaille), PASCALINI (St-Sève).

EXCUSEES : BARBE (Bagas), BRIDET (Bourdelles), DA SILVA MARTA (Lamothe Landerron).

Secrétaire de Séance : Madame MAUGENET (Hure).

Le Président :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1976 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique SIVU du Réolais entre les communes de BAGAS – BARRIE – BASSANNE – BLAIGNAC – BOURDELLES – CAMIRAN – CASSEUIL – LES ESSEINTES – FLOUDES – FONTET – FOSSES ET BALEYSSAC – GIRONDE SUR DROPT – HURE – LAMOTHE LANDERRON – LOUBENS – LOUPIAC DE LA REOLE – MONGAUZY – MONTAGOUDIN – MORIZES – NOAILLAC – PONDAURAT – PUYBARBAN – LA REOLE – ST EXUPERY – ST HILAIRE DE LA NOAILLE – ST MICHEL DE LAPUJADE – ST SEVE – SAVIGNAC, ayant pour compétence unique le Transport Scolaire ;

Vu la loi LOM du 24 décembre 2019 ;

Vu la prise de la compétence « Mobilités », à l'exception du service de transport scolaire, par la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde par délibération en date du 25 mars 2021, devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité depuis le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la prise de compétence intégrale du transport scolaire par la Région Nouvelle Aquitaine à compter du 7 juillet 2022 ;

Considérant que le SIVU du Réolais n'exerce plus aucune activité entrant dans le champ de compétences pour lequel il a été constitué ;

Considérant que le Syndicat doit être dissous ;

Considérant que les communes membres doivent prévoir la répartition de l'actif et du passif du Syndicat et notamment, les immobilisations restant à l'actif et les résultats comptables qui ressortiront du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2022 ;

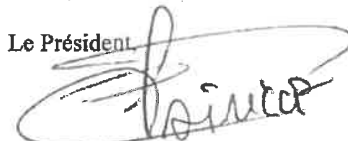
Considérant que la date de dissolution du Syndicat est fixée au 31 Décembre 2022 ;

Il convient donc d'approuver la dissolution du Syndicat et le projet de Convention de répartition de l'Actif et du Passif entre le SIVU du Réolais et les Communes de BAGAS – BARIE – BASSANNE – BLAIGNAC – BOURDELLES – CAMIRAN – CASSEUIL – LES ESSEINTES – FLOUDES – FONTET – FOSSES ET BALEYSSAC – GIRONDE SUR DROPT – HURE – LAMOTHE LANDERRON – LOUBENS – LOUPIAC DE LA REOLE – MONGAUZY – MONTAGOUDIN – MORIZES – NOAILLAC – PONDAURAT – PUYBARBAN – LA REOLE – ST EXUPERY – ST HILAIRE DE LA NOAILLE – ST MICHEL DE LAPUJADE – ST SEVE – SAVIGNAC.

Après débat, le Comité Syndical approuve à l'unanimité des membres présents, la dissolution du Syndicat et le projet de Convention de répartition de l'actif et du passif joint à la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,
Au registre sont les signatures.

Le Président



Michel LATRILLE.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-26-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 décembre 2004 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac pour mise à jour des compléments



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac pour mise à jour des compléments

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L112-3 à L112-7 et R112-1 à R112-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-11 à L571-13, L572-1 à L572-11 et R.572-1 à R.572-7 ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac pour mise à jour des compléments ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bordeaux Mérignac en date du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont annexés au rapport de présentation du PEB de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac, lui-même annexé à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 susvisé les documents suivants :

- Plan n°2071 à l'échelle 1/25 000^{ème} du 16 août 2022 ;
- Plan n°2072 à l'échelle 1/25 000^{ème} du 16 août 2022 ;
- Plan n°2073 à l'échelle 1/25 000^{ème} du 9 septembre 2022 ;
- Plan n°2074 à l'échelle 1/25 000^{ème} du 9 septembre 2022 ;

- Une estimation, du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones délimitées par ces quatre plans, accompagnée d'une évaluation du nombre de personnes impactées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit que constituent la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil ;
- Résumé non technique relatif à la mise à jour des cartes stratégiques de bruit de l'aéroport de Bordeaux Mérignac.

ARTICLE 2 :

Ces documents peuvent être consultés sur le site internet de la préfecture de la Gironde à l'adresse suivante :

<https://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere-Navigation-et-securite-fluviale/Transports/Bruit-des-infrastructures/Cartes-de-bruit-strategiques>

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis pour information aux maires des communes concernées et au président de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

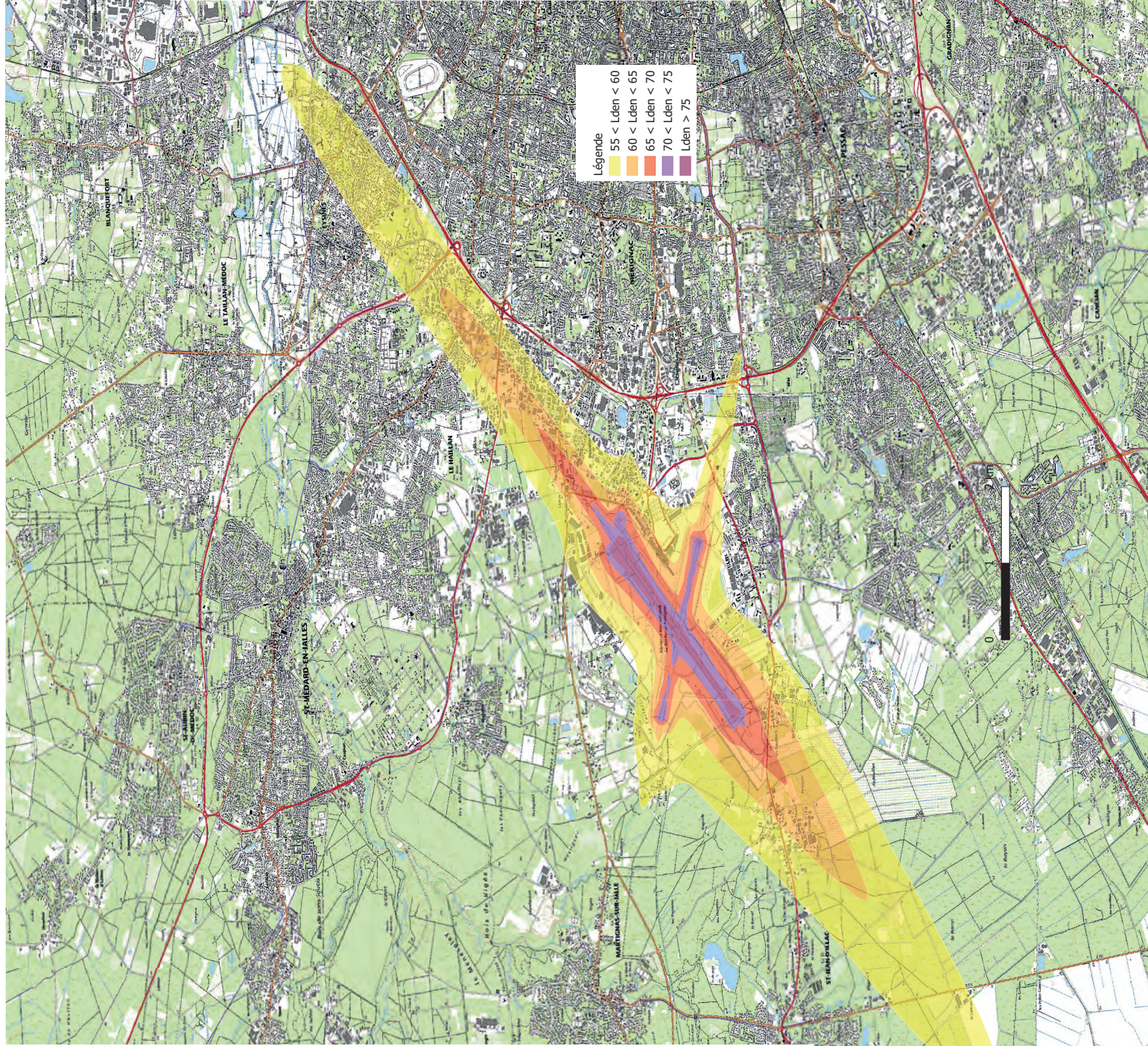
Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2022


Fabienne BUCCIO

Aéroport de Bordeaux Mérignac Carte Stratégique de Bruit 4ème échéance (CT Lden)

N° document	2071		Date
Version	Modifications		
V1	- Création du document	16/08/2022	

LISTE DE CONTROLE	
CONFIGURATION DES PISTES	05-23 et 11-29
HYPOTHESES	DSAC SO 84 391 Trajectoires radars + SIA
MODELISATION	STAC IMPACT 3.370 - AMP 2.3 BD ACT IGR
REALISATION DU PLAN	Reliefs Sécheresse OGS 3.22 SCAM 25 Front de plan Projection RGF93 Lambert 93 Echelle 1/25000

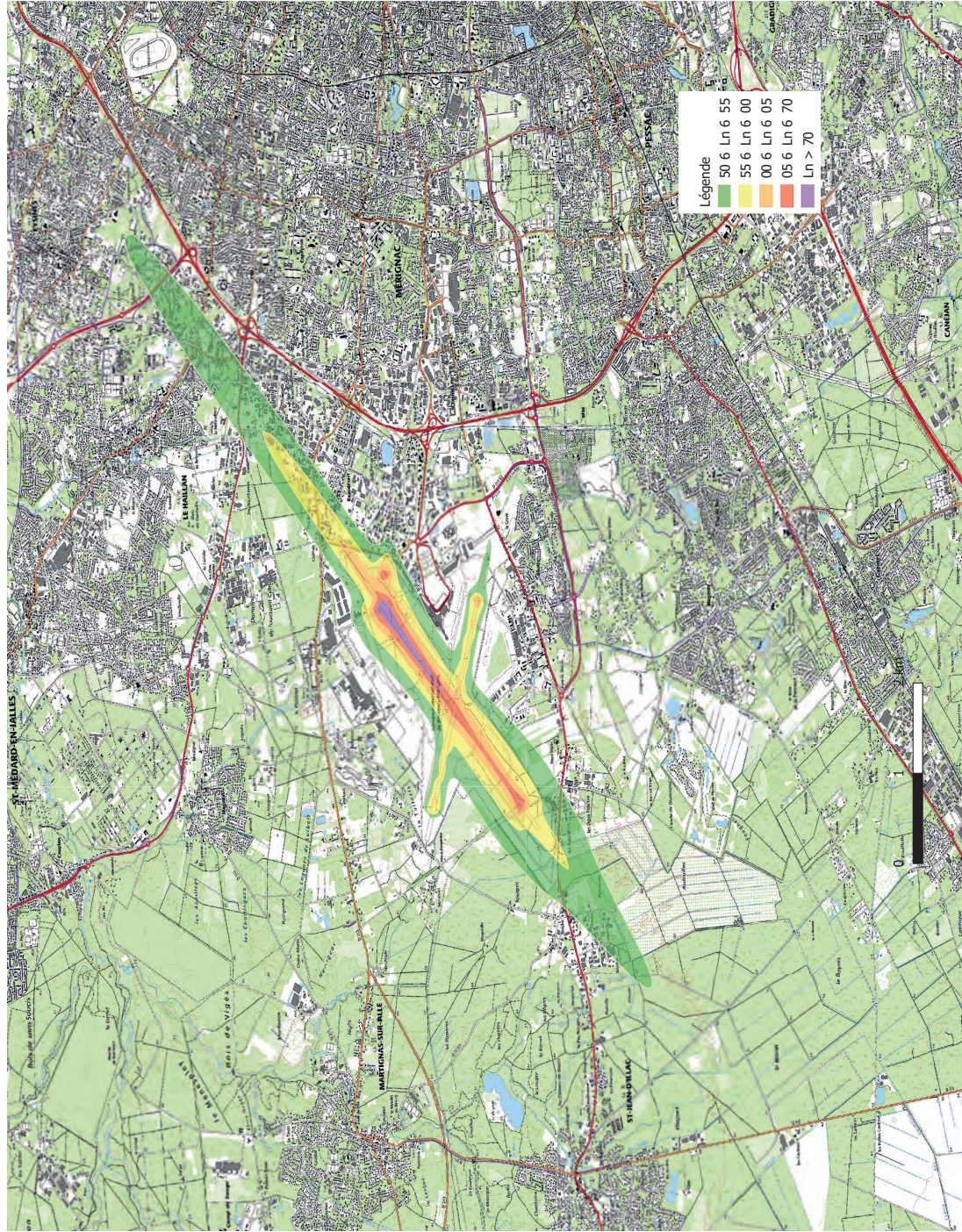


Aéroport de Bordeaux Mérignac

Carte Stratégique de Bruit 4ème échéance (CT Ln)

N° document	2072		Date
Version	Modifications		
V1	- Création du document	16/08/2022	

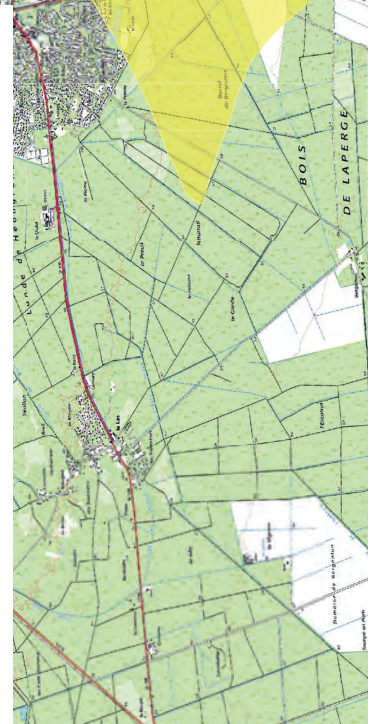
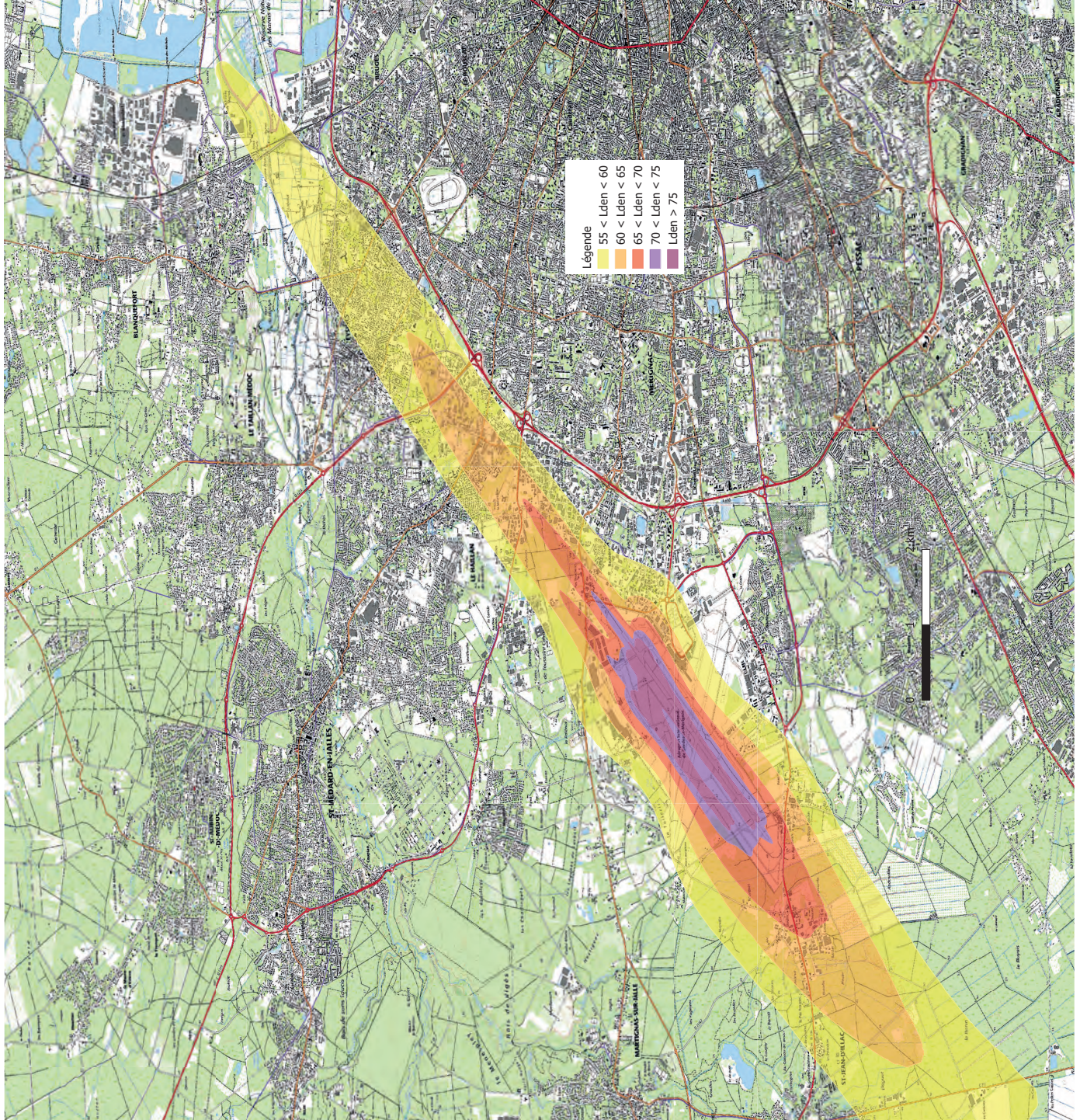
LISTE DE CONTRÔLE	
CONFIGURATION DES PISTES	05-23 et 11-29
HYPOTHESES	DSAC 50
	84 391
	Trajectoires radars + SIA
MODELLISATION	IMPACT 3.170 - ANP 2.3
	Rollat
	BO A111 GEN
	STAC
	OGIS 3.22
REALISATION DU PLAN	SCAN 25
	RGF93-Lambert 93
	Echelle
	1/25000

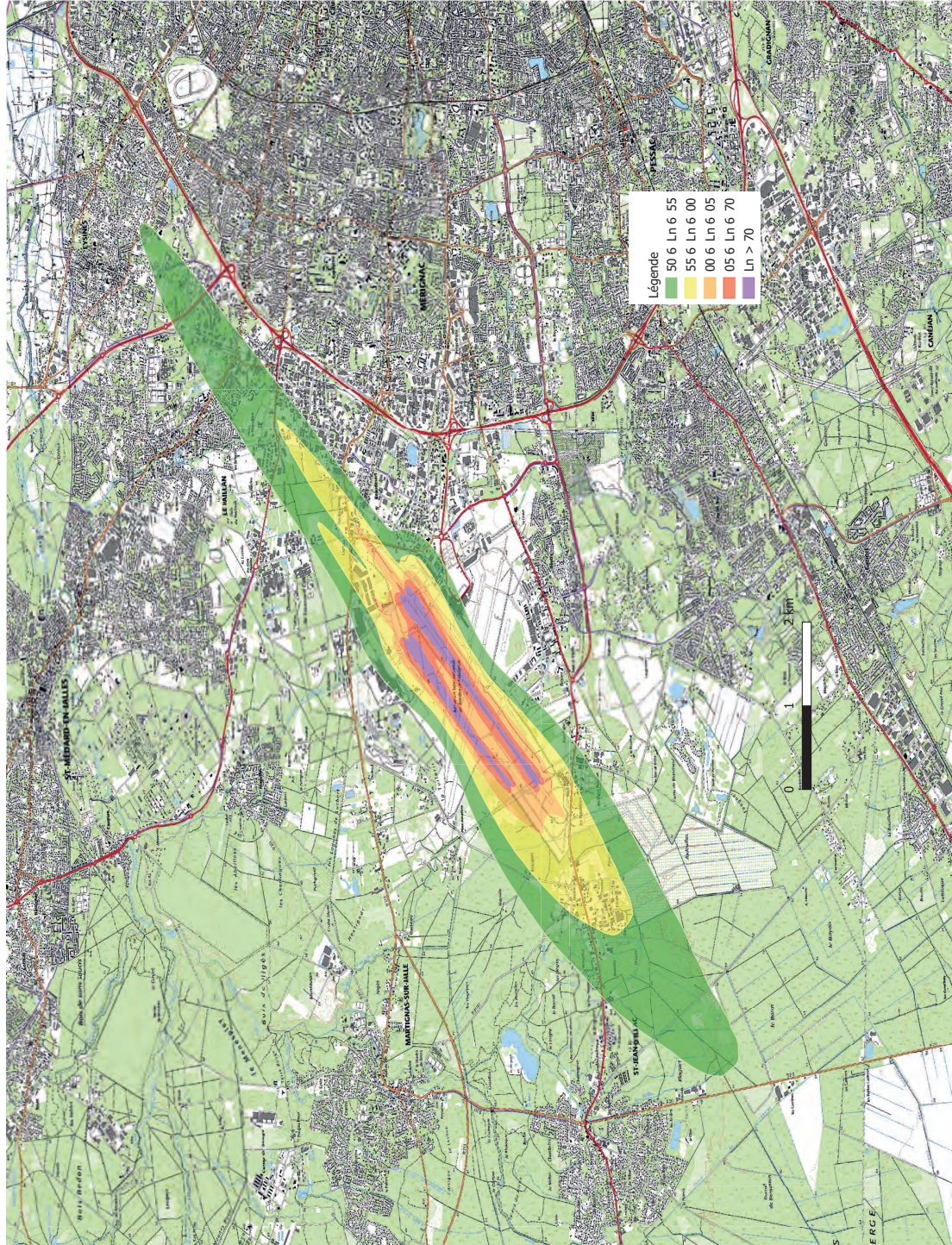


Aéroport de Bordeaux Mérignac Carte Stratégique de Bruit 4ème échéance (LT Lden)

N° document	2073		Date
Versión	Modifications	09/09/2022	
V1	- Création du document		

LISTE DE CONTROLE	
CONFIGURATION DES PISTES	OSL23R et OSR23L
HYPOTHESES	DSAC 50 122 310 (issu des derniers plans)
	Origine de Mouvements
	Origine des trajectoires
MODELEISATION	SNIA
	Service
	INM v6.2
	BD MATHIGN
	Relief
	Logiciel et base de données
	Service
	OSG 3.22
REALISATION DU PLAN	SCAN 2S
	Fond de plan
	Projection
	RGF93 Lambert 93
	Echelle
	1/25000





Aéroport de Bordeaux Mérignac Carte Stratégique de Bruit 4ème échéance (LT Ln)

N° document	2074	
Version	Modifications	Date
V1	- Création du document	09/09/2022

LISTE DE CONTRÔLE	
CONFIGURATION DES PISTES	09123R et 09R23L
HYPOTHÈSES	DSAC 50 122 310 (issu des derniers plans) SIA
MODELLISATION	RNA 4.2 SIA Bruit et base de données RID ATT IEN STAC
REALISATION DU PLAN	OGS 3.22 SCAN 25 RGF93 Lambert 93 Echelle 1/25000



Tableaux d'exposition 2022 (1 à 6) et tableaux d'exposition long terme (7 à 10)

Estimations des populations et des établissements scolaires et de santé impactés

Évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit que constituent la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil

Conformément à l'article R572-5 du code de l'environnement, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et les nombres d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit (en L_{den} et L_n) des cartes stratégiques de bruit court terme et long terme (CSB CT et CSB LT) ont été estimés. Les résultats sont présentés dans les tableaux suivants. Figure en outre une évaluation du nombre de personnes impactées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit que constituent la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

Concernant les CSB 2022

Les fichiers fonciers 2018 du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) permettent, en les croisant avec les populations 2018 aux îlots IRIS de l'INSEE, de calculer un nombre d'habitants au m² par îlot et pour chaque parcelle des fichiers fonciers. Les parcelles enrichies du nombre d'habitants sont ensuite croisées avec la base de données de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) BDTOPO®.

Pour mémoire, concernant les CSB 2021

Les estimations de population ont été réalisées à partir des données de population à l'échelle infra-communale publiées par l'INSEE le 19 octobre 2020 (population municipale de 2017), des contours IRIS de l'IGN en vigueur au 01 janvier 2019, des fichiers fonciers 2018.

Les décomptes des établissements d'enseignement, de soins et de santé ont été réalisés à partir de la base de données de l'IGN BDTOPO®.

Tableau 1 : Estimation des surfaces exposées - CSB CT L_{den}

Plages d'indice L_{den} en dB(A)	Surfaces (ha)	
	CSB CT 2022	CSB CT 2021
$55 \leq L_{den} < 60$	1 738	1 669
$60 \leq L_{den} < 65$	628	615
$65 \leq L_{den} < 70$	216	211
$70 \leq L_{den} < 75$	95	91
$L_{den} \geq 75$	54	56
TOTAL	2 730	2 642

Tableau 2 : Estimation des surfaces exposées - CSB CT L_n

Plages d'indice L _{den} en dB(A)	Surfaces (ha)	
	CSB CT 2022	CSB CT 2021
50 ≤ L _n < 55	554	540
55 ≤ L _n < 60	192	187
60 ≤ L _n < 65	69	65
65 ≤ L _n < 70	29	29
L _n ≥ 70	11	11
TOTAL	855	832

Tableau 3 : Estimation de la population exposée - CSB CT L_{den}

Plages d'indice L _{den} en dB(A)	Population exposée au bruit		Population potentielle affectée par une forte gêne
	CSB CT 2022	CSB CT 2021	CSB CT 2022
55 ≤ L_{den} < 60	4 909	4 593	1 537
BRUGES	22	3	7
EYSINES	3 816	3 511	1 194
LE HAILLAN	296	304	93
MERIGNAC	689	723	216
SAINT-JEAN-D'ILLAC	86	52	27
60 ≤ L_{den} < 65	1 070	844	436
EYSINES	105	138	43
LE HAILLAN	779	568	317
MERIGNAC	125	119	51
SAINT-JEAN-D'ILLAC	61	19	25
65 ≤ L_{den} < 70	46	59	24
MERIGNAC	37	52	19
SAINT-JEAN-D'ILLAC	9	7	5
70 ≤ L_{den} < 75	0	0	0
L _{den} ≥ 75	0	0	0

Tableau 4 : Estimation des établissements d'enseignement et de santé exposés - CSB CT L_{den}

Plages d'indice L_{den} en dB(A)	Établissements d'enseignement		Établissements de soins et de santé	
	CSB CT 2022	CSB CT 2021	CSB CT 2022	CSB CT 2021
$55 \leq L_{den} < 60$	8	5	2	0
$60 \leq L_{den} < 65$	1	0	0	0
$65 \leq L_{den} < 70$	0	0	0	0
$70 \leq L_{den} < 75$	0	0	0	0
$L_{den} \geq 75$	0	0	0	0

Tableau 5 : Estimation de la population exposée - CSB CT L_n

Plages d'indice L_n en dB(A)	Population exposée au bruit		Population potentielle affectée par de fortes perturbations du sommeil
	CSB CT 2022	CSB CT 2021	CSB CT 2022
$50 \leq L_n < 55$	1 177	965	266
EYSINES	187	200	42
LE HAILLAN	840	629	190
MERIGNAC	105	118	24
SAINT-JEAN-D'ILLAC	45	18	10
$55 \leq L_n < 60$	65	66	19
MERIGNAC	63	64	18
SAINT-JEAN-D'ILLAC	2	2	1
$60 \leq L_n < 65$	0	0	0
$65 \leq L_n < 70$	0	0	0
$L_n \geq 70$	0	0	0

Tableau 6 : Estimation des établissements d'enseignement et de santé exposés - CSB CT L_n

Plages d'indice L_n en dB(A)	Établissements d'enseignement		Établissements de soins et de santé	
	CSB CT 2022	CSB CT 2021	CSB CT 2022	CSB CT 2021
$50 \leq L_n < 55$	1	0	0	0
$55 \leq L_n < 60$	0	0	0	0
$60 \leq L_n < 65$	0	0	0	0
$65 \leq L_n < 70$	0	0	0	0
$L_n \geq 70$	0	0	0	0

Tableau 7 : Estimation de la population exposée - CSB LT L_{den}

Plages d'indice L_{den} en dB(A)	Population exposée au bruit	Population potentielle affectée par une forte gêne
55 ≤ L_{den} < 60	9 491	2 970
BLANQUEFORT	49	15
BRUGES	36	11
EYSINES	7 137	2 234
LE HAILLAN	1 083	339
MERIGNAC	434	136
SAINT-JEAN-D'ILLAC	752	235
60 ≤ L_{den} < 65	1 557	634
EYSINES	157	64
LE HAILLAN	1 212	493
MERIGNAC	100	41
SAINT-JEAN-D'ILLAC	88	36
65 ≤ L_{den} < 70	102	51
MERIGNAC	36	18
SAINT-JEAN-D'ILLAC	66	33
70 ≤ L_{den} < 75	1	1
MERIGNAC	1	1
L_{den} ≥ 75	0	0

Tableau 8 : Estimation des établissements d'enseignement et de santé exposés - CSB LT L_{den}

Plages d'indice L_{den} en dB(A)	Établissements d'enseignement	Établissements de soins et de santé
55 ≤ L _{den} < 60	15	4
60 ≤ L _{den} < 65	4	0
65 ≤ L _{den} < 70	0	0
70 ≤ L _{den} < 75	0	0
L _{den} ≥ 75	0	0

Tableau 9 : Estimation de la population exposée - CSB LT L_n

Plages d'indice L_n en dB(A)	Population exposée au bruit	Population potentielle affectée par de fortes perturbations du sommeil
50 ≤ L_n < 55	1 730	391
EYSINES	266	60
LE HAILLAN	1 252	283
MERIGNAC	117	26
SAINT-JEAN-D'ILLAC	95	21
55 ≤ L_n < 60	131	38
MERIGNAC	40	12
SAINT-JEAN-D'ILLAC	91	26
60 ≤ L_n < 65	1	1
MERIGNAC	1	1
65 ≤ L_n < 70	0	0
L_n ≥ 70	0	0

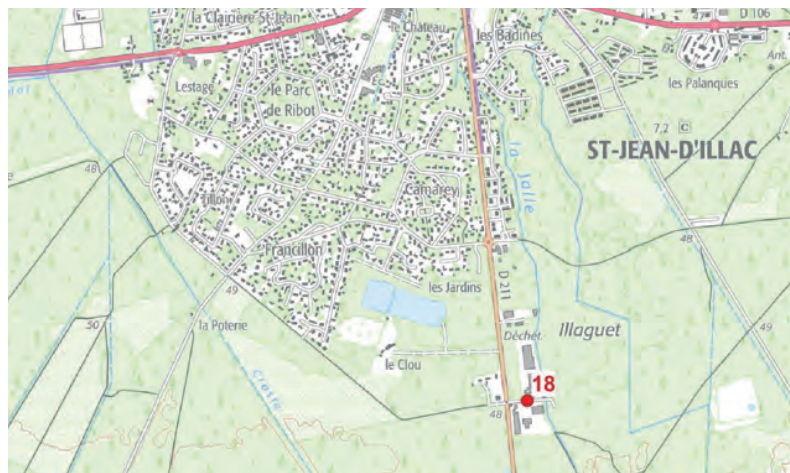
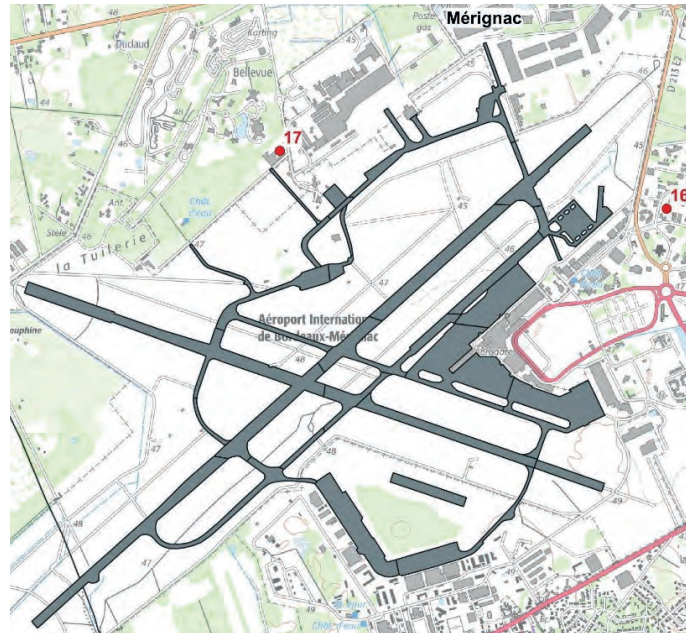
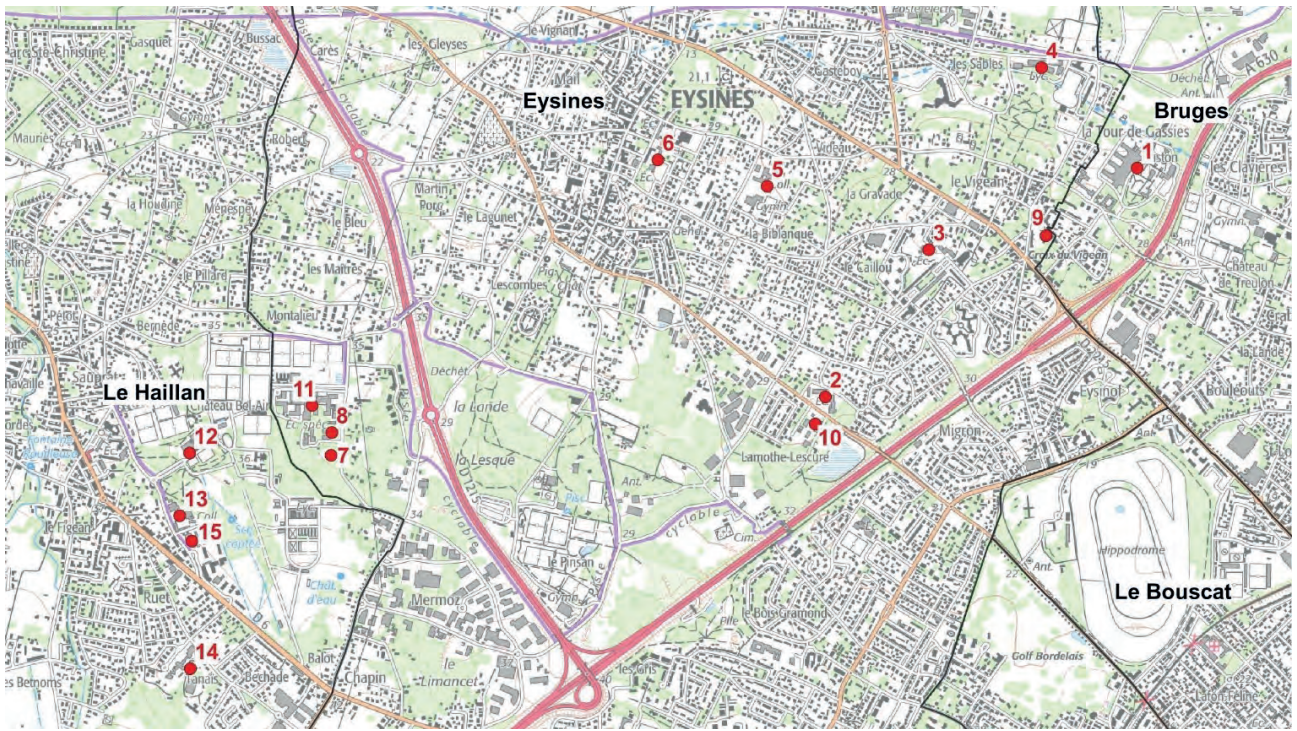
Tableau 10 : Estimation des établissements d'enseignement et de santé exposés - CSB LT L_n

Plages d'indice L_n en dB(A)	Établissements d'enseignement	Établissements de soins et de santé
50 ≤ L _n < 55	4	0
55 ≤ L _n < 60	0	0
60 ≤ L _n < 65	0	0
65 ≤ L _n < 70	0	0
L _n ≥ 70	0	0

Liste des 22 établissements uniques d'enseignement ou de santé en zone de bruit des CSB 2022

COMMUNE	NUMERO	NOM	CATEGORIE	NATURE
Bruges	1	Centre de Rééducation Fonctionnel la Tour de Gassies	Santé	Etablissement de réadaptation fonctionnelle
Eysines	2	École Primaire le Derby	Science et enseignement	Ecole primaire
		École Maternelle le Derby	Science et enseignement	Ecole maternelle
	3	École Maternelle Raymond Claverie	Science et enseignement	Ecole maternelle
		École Élémentaire Raymond Claverie	Science et enseignement	Ecole élémentaire
	4	Lycée Professionnel Charles Péguy	Science et enseignement	Lycée professionnel
	5	Collège Albert Camus	Science et enseignement	
	6	École Maternelle Raoul Dejean	Science et enseignement	Ecole maternelle
	7	Institut Médico Pédagogique la Forêt	Science et enseignement	Institut médico-éducatif
	8	ESAT Bel-Air	Science et enseignement	Etablissement et service d'aide par le travail
	9	EHPAD Bon Pasteur du Vigean	Santé	
	10	Centre Psychothérapique les Platanes	Santé	Maison de santé pour maladies mentales
Itep Saint-Vincent Lamothe Lescure		Science et enseignement	Institut thérapeutique éducatif et pédagogique	
11	Établissement Régional d'Enseignement Adapté de la Plaine	Science et enseignement	Section spécialisée	
Le Haillan	12	Lycée Professionnel Horticole Camille Godard	Science et enseignement	Lycée professionnel
	13	Collège Émile Zola	Science et enseignement	
	14	École Maternelle la Luzerne	Science et enseignement	Ecole maternelle
		École Élémentaire la Luzerne	Science et enseignement	Ecole élémentaire
	15	EHPAD la Clairière de Bel-Air	Santé	
Mérignac	16	Centre de Formation d'Apprentis du Numérique Ingesup	Science et enseignement	Centre de formation d'apprentis
	17	Institut de Maintenance Aéronautique	Science et enseignement	Ecole d'ingénieurs
Saint-Jean-d'Ilac	18	ELISA Aerospace	Science et enseignement	Ecole d'ingénieurs

La localisation de ces établissements est précisée sur les extraits de cartes ci-après où apparaissent leurs numéros associés.



Résumé non-technique relatif à la 4^{ème} échéance des cartes stratégiques de bruit de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit un cadre commun et harmonisé en matière de cartographie du bruit, de méthodes d'évaluation, d'indicateurs et critères.

L'objectif principal de cette directive est de réaliser un diagnostic sur le niveau d'exposition au bruit, grâce aux cartes stratégiques de bruit (CSB), puis d'identifier les mesures à prendre dans le cadre du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour prévenir les effets du bruit et réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit.

Les CSB de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac se déclinent en :

- deux cartes pour le court terme (CSB CT) réalisées à partir du trafic aérien de l'année N-1 par rapport à l'année de révision, pour 24h (indice L_{den}) et pour une nuit (indice L_n).
- deux cartes pour le long terme (CSB LT) réalisées à partir de prévisions de trafic à 15/20 ans par rapport à l'année de révision, pour 24h (indice L_{den}) et pour une nuit (indice L_n).

Les CSB sont révisées tous les 5 ans selon un calendrier contraignant de publication fixé par la Commission européenne. Les CSB de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac correspondant à la 4^{ème} échéance ont été lancées en 2022. Les CSB CT ont été réalisées à partir du trafic aérien de 2019 et non pas de l'année 2021 (année N-1), cette dernière ne présentant pas un trafic significatif, en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID.

Les hypothèses des CSB long terme (CSB LT) de l'aéroport publiées en 2007, identiques à celles du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport, sont toujours valables aujourd'hui. Le choix a ainsi été fait de reconduire ces CSB LT précédemment publiées en 2007.

Pour l'élaboration des CSB 2022 ont été pris en compte, entre autres :

- les trajectoires des avions issues du traitement des données radar de l'année 2019, adaptées pour prendre en compte les évolutions des procédures de départ 23 sud ;
- les trajectoires hélicoptères publiées sur le site du SIA qui ont été modélisées en appliquant une dispersion théorique ;
- un nombre de mouvements modélisés égal à 84 391, dont 66 800 mouvements d'avions commerciaux et 4 300 mouvements d'hélicoptères ;
- la répartition réelle du trafic avion sur 24h (journée de 6h à 18h, soirée de 18h à 22h et nuit de 22 à 6h) pour chaque type d'avion.

L'établissement des CSB CT a permis de réaliser les estimations des populations et des établissements de soins, de santé et d'enseignement situés dans les zones de bruit. Pour les CSB LT, les estimations ont été mises à jour.

Les CSB CT 2022 et les estimations associées ont été comparées aux CSB CT 2021 (publiées en 2021). Ces comparaisons sont présentées ci-après.

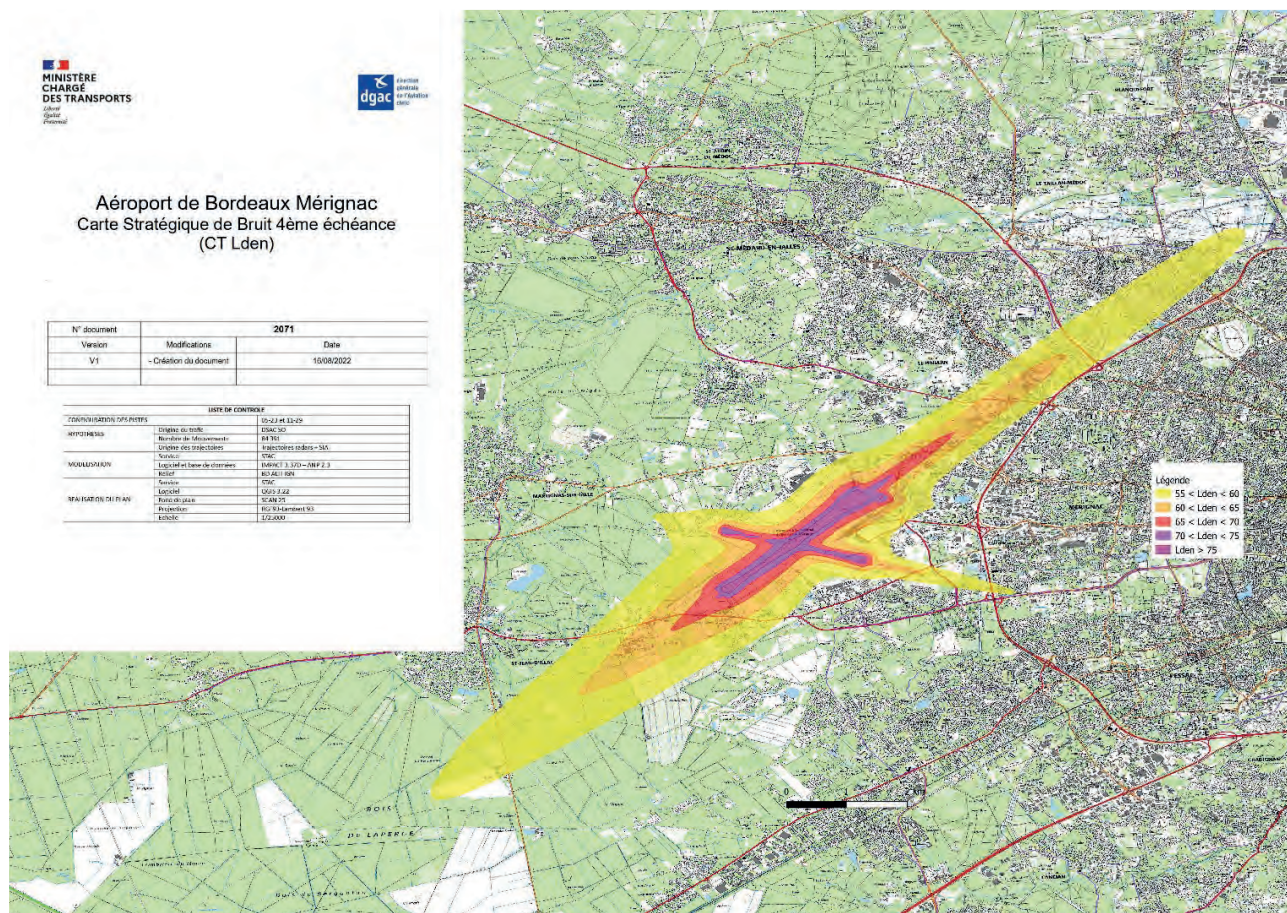
Il importe de préciser que la méthodologie de décompte des populations exposées a évolué par rapport à la 3^{ème} échéance, afin d'affiner les résultats par l'utilisation des fichiers fonciers 2018 du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Les estimations sont en outre désormais réalisées par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM33).

Les écarts de populations exposées, constatés entre les CSB 2021 et les CSB 2022, s'expliquent principalement par cette évolution méthodologique.

Par ailleurs, la directive 2020/367/CE du 4 mars 2020 instaure des méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement, en modifiant l'annexe III de la directive de 2002/49/CE. Elle définit les modalités concrètes d'évaluation de l'impact sanitaire du bruit, en proposant de prendre en compte notamment la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil selon une méthode de calcul harmonisée.

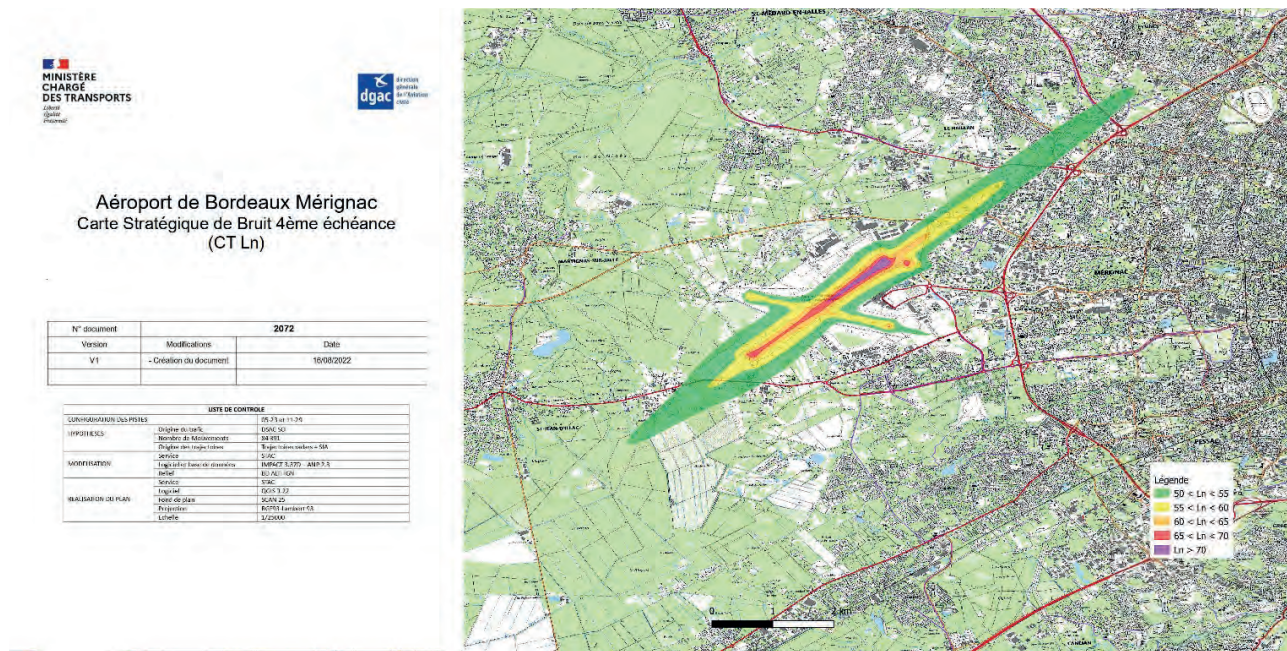
Ainsi, en application de l'article R572-5 du code de l'environnement, les CSB 2022 présentent l'évaluation du nombre de personnes impactées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit que constituent la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

CSB CT L_{den} de 2022 :



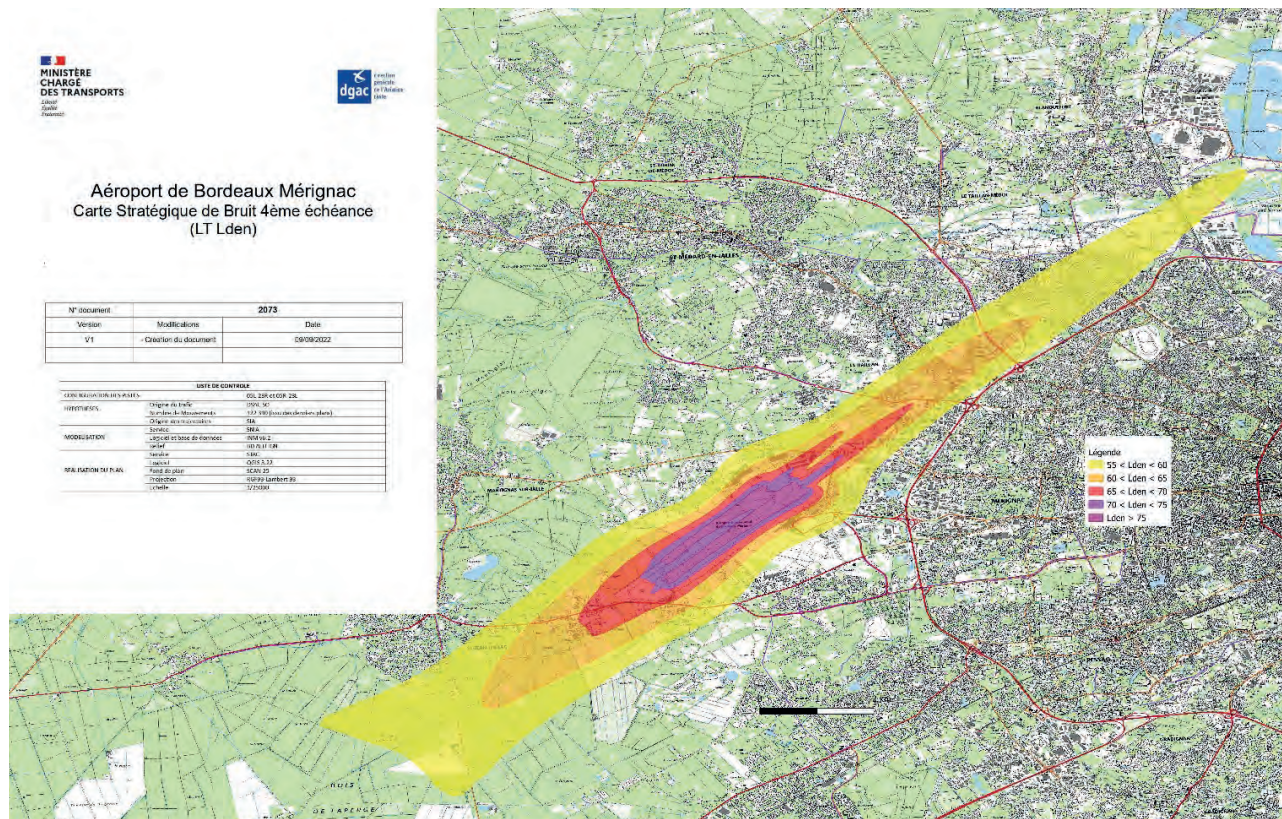
Comparaison des estimations de surfaces, de la population et des établissements d'enseignement et de santé exposés (CSB CT L_{den}) :

Plages d'indice L _{den} en dB(A)	Surfaces (ha)		Population exposée au bruit		Ets. d'enseignement		Ets. de soins et de santé	
	2022	2021	2022	2021	2022	2021	2022	2021
55 ≤ L _{den} < 60	1 738	1 669	4 909	4 593	8	5	2	0
60 ≤ L _{den} < 65	628	615	1 070	844	1	0	0	0
65 ≤ L _{den} < 70	216	211	46	59	0	0	0	0
70 ≤ L _{den} < 75	95	91	0	0	0	0	0	0
L _{den} ≥ 75	54	56	0	0	0	0	0	0
TOTAL	2 730	2 642	6 025	5 496	9	5	2	0



Comparaison des estimations de surfaces, de la population et des établissements d'enseignement et de santé exposés (CSB CT L_n) :

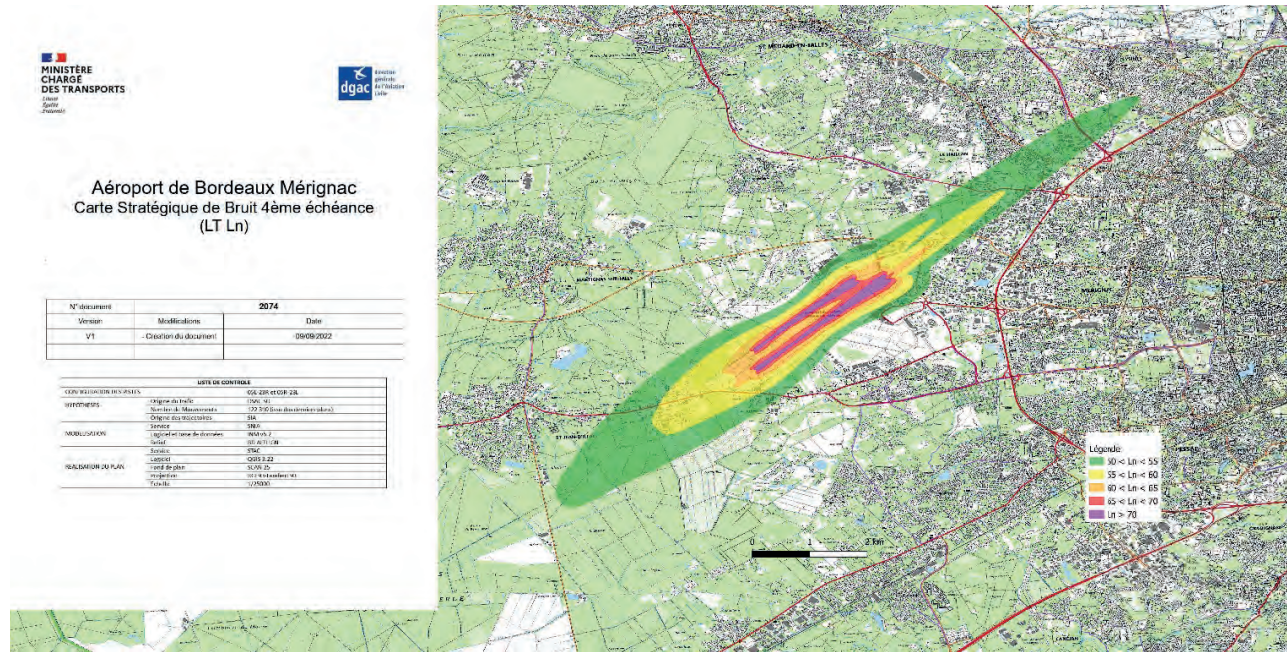
Plages d'indice L _n en dB(A)	Surfaces (ha)		Population exposée au bruit		Ets. d'enseignement		Ets. de soins et de santé	
	2022	2021	2022	2021	2022	2021	2022	2021
50 ≤ L _n < 55	554	540	1 177	965	1	0	0	0
55 ≤ L _n < 60	192	187	65	66	0	0	0	0
60 ≤ L _n < 65	69	65	0	0	0	0	0	0
65 ≤ L _n < 70	29	29	0	0	0	0	0	0
L _n ≥ 70	11	11	0	0	0	0	0	0
TOTAL	855	832	1 242	1031	1	0	0	0



Comparaison des estimations de la population et des établissements d'enseignement et de santé exposés (CSB LT L_{den}) :

Plages d'indice L _{den} en dB(A)	Population exposée au bruit	Établissements d'enseignement	Établissements de soins et de santé
55 ≤ L _{den} < 60	9 491	15	4
60 ≤ L _{den} < 65	1 557	4	0
65 ≤ L _{den} < 70	102	0	0
70 ≤ L _{den} < 75	1	0	0
L _{den} ≥ 75	0	0	0
TOTAL	11 151	19	4

CSB LT L_n de 2022 :



Comparaison des estimations de la population et des établissements d'enseignement et de santé exposés (CSB LT L_n) :

Plages d'indice L _n en dB(A)	Population exposée au bruit	Établissements d'enseignement	Établissements de soins et de santé
50 ≤ L _n < 55	1 730	4	0
55 ≤ L _n < 60	131	0	0
60 ≤ L _n < 65	1	0	0
65 ≤ L _n < 70	0	0	0
L _n ≥ 70	0	0	0
TOTAL	1 862	4	0

Évaluation du nombre de personnes impactées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit que constituent la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil :

Ces dénombrements sont réalisés sur la base de ratios, calculés selon la méthodologie proposée par la directive européenne, appliqués aux populations exposées dans chaque zone de bruit.

La présente 4^{ème} échéance des CSB est la première intégrant cette évaluation des impacts sanitaires.

Population potentielle affectée par une forte gêne

Plages d'indice L_{den} en dB(A)	CSB CT 2022	CSB LT 2022
$55 \leq L_{den} < 60$	1 537	2 970
$60 \leq L_{den} < 65$	436	634
$65 \leq L_{den} < 70$	24	51
$70 \leq L_{den} < 75$	0	1
$L_{den} \geq 75$	0	0
TOTAL	1 997	3 656

Population potentielle affectée par de fortes perturbations du sommeil

Plages d'indice L_n en dB(A)	CSB CT 2022	CSB LT 2022
$50 \leq L_n < 55$	266	391
$55 \leq L_n < 60$	19	38
$60 \leq L_n < 65$	0	1
$65 \leq L_n < 70$	0	0
$L_n \geq 70$	0	0
TOTAL	285	430